

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline- Travail

DECRET N° 2024-733 DU 1^{ER} AOUT 2024
INSTITUANT DES PASSERELLES ENTRE LES ORDRES
D'ENSEIGNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement, telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** la loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Vu** la loi n° 2022-795 du 13 octobre 2022 d'orientation de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels ;
- Vu** la loi n° 2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Ordre d'enseignement**, chacune des grandes divisions de l'enseignement dans le système éducatif désignant soit l'Enseignement Primaire et Secondaire Général, soit l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels, soit l'Enseignement Supérieur ;
- **Passerelle**, un mécanisme qui permet le passage entre deux ordres d'enseignement ou deux cycles de formation organisés en filières ou hors filières.

Article 2 : Le présent décret a pour objet d'instituer et d'organiser des passerelles entre :

- l'Enseignement Primaire et Secondaire Général et l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels, y compris l'Enseignement des Arts et de la Culture ;
- l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels et l'Enseignement Supérieur.

Article 3 : Les passerelles instituées par le présent décret, visent à gérer les flux d'apprenants générés par les différents ordres d'enseignement du secteur Education-Formation et de l'enseignement des Arts et de la Culture.

CHAPITRE II : PASSERELLES ENTRE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE GENERAL, L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS ET L'ENSEIGNEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE

SECTION 1 : PASSERELLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE GENERAL ET L'ENSEIGNEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE VERS L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

Article 4 : Sont instituées, de l'Enseignement Primaire et Secondaire Général et l'Enseignement des Arts et la Culture vers l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels, les passerelles suivantes :

- l'accès des élèves du niveau de la classe du Cours Moyen 2^{ème} année (CM2) et du Cours Moyen Unique (CMU) de l'enseignement primaire aux Collèges de Formation Professionnelle et Technique (CFPT) ;

- l'accès des apprenants, y compris ceux issus des structures pour l'Alphabétisation et l'Education Non Formelle (AENF), aux formations sanctionnées par le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) ;
- l'accès des apprenants, y compris ceux issus des structures pour l'Alphabétisation et l'Education Non Formelle (AENF), aux formations de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels, sanctionnées par le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ;
- l'accès des élèves du niveau de la classe de Cinquième de l'Enseignement Secondaire Général à la première année préparatoire au Certificat d'Aptitude Professionnelle ;
- l'accès des élèves du niveau de la classe de Quatrième de l'Enseignement Secondaire Général à la deuxième année préparatoire au Certificat d'Aptitude Professionnelle ;
- l'accès des élèves du niveau de la classe de Troisième aux classes de Secondes techniques ou à la première année du Brevet de Technicien ou à la première année du Certificat d'Aptitude Professionnelle ;
- l'accès des élèves des classes de Seconde, Première et Terminale de l'Enseignement Secondaire Général aux formations professionnelles ;
- l'accès des élèves des Collèges et Lycées artistiques à l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels, notamment l'accès des élèves des classes de troisième artistique aux formations du Brevet de Technicien en décoration textile.

**SECTION 2 : PASSERELLES DE L'ENSEIGNEMENT ET LA
FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS VERS
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET VERS
L'ENSEIGNEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE**

Article 5 : Sont instituées, de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels vers l'Enseignement Primaire et Secondaire Général et l'Enseignement des Arts et de la Culture, les passerelles suivantes :

- l'accès des apprenants de la première année de classe préparatoire au Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels à la classe de Quatrième de l'Enseignement Secondaire Général ;
- l'accès des apprenants de la deuxième année de classe préparatoire au Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels à la classe de Troisième de l'Enseignement Secondaire Général ;

- l'accès des élèves en fin de classe de Seconde Industrielle de l'Enseignement Technique aux classes de Première scientifique de l'Enseignement Secondaire Général ;
- l'accès des élèves en fin de classe de Seconde tertiaire de l'Enseignement Technique aux classes de Première littéraire de l'Enseignement Secondaire Général ;
- l'accès des apprenants de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels aux formations artistiques et culturelles, notamment l'accès des titulaires du Brevet de Technicien en décoration textile aux études artistiques correspondantes.

CHAPITRE III : PASSERELLES ENTRE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS ET L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 6 : Sont instituées, de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels vers l'Enseignement Supérieur, les passerelles suivantes :

- l'accès des titulaires des baccalauréats techniques et des baccalauréats de techniciens aux Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles hébergées dans les établissements d'excellence relevant du Ministère en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels ;
- l'accès des apprenants de la deuxième année des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles hébergées dans les établissements d'excellence relevant du Ministère en charge de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels et n'ayant pu réussir aux tests de recrutement dans les Grandes Ecoles d'Ingénieurs, au cycle de préparation du Certificat d'Aptitude Pédagogique option Professeur de Collège de l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP) ou de l'Ecole Normale Supérieure (ENS), conformément aux dispositions régissant l'entrée dans ces institutions de formation ;
- l'accès des titulaires des baccalauréats techniques, des baccalauréats de techniciens et des brevets de techniciens aux parcours de formations du Brevet de Technicien Supérieur ou à la première année de la Licence Professionnelle.

Article 7 : L'accès au Brevet de Technicien Supérieur, par voie d'orientation ou de concours, dans une spécialité au sein des établissements publics de formation professionnelle et technique, est destiné prioritairement aux titulaires des baccalauréats techniques, des baccalauréats de techniciens et des brevets de techniciens.

Article 8 : Les titulaires des baccalauréats des séries A, C et D et des baccalauréats artistiques désireux de faire une formation de BTS dans une spécialité donnée au sein des établissements publics de formation professionnelle et technique, sont soumis à un concours d'entrée, dont les modalités d'organisation sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels.

CHAPITRE IV : GESTION DES PASSERELLES

Article 9 : Les modalités de la gestion des passerelles, notamment le traitement et la validation des demandes ou des dossiers d'accès aux passerelles, entre les différents ordres d'enseignement sont fixées par arrêtés des Ministres chargés de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Culture.

Article 10 : Les Ministères en charge du secteur Education-Formation et le Ministre en charge de la Culture assurent conjointement, en liaison avec tous les acteurs concernés, l'organisation et la mise en œuvre des passerelles entre les ordres d'enseignement.

Les passerelles entre les cycles de formation à l'intérieur d'un même ordre d'enseignement, sont organisées et mises en œuvre selon des modalités déterminées par arrêté du Ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné.

Les modalités d'accès, d'organisation et de mise en œuvre des passerelles entre les différents ordres d'enseignement sont précisées par arrêtés conjoints des Ministres concernés.

Article 11 : Des passerelles peuvent être instituées par arrêtés des Ministres concernés, entre un ou plusieurs ordres d'enseignement et les formations spécifiques développées par d'autres Ministères ou structures techniques.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Culture et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie